

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Isolé	Jumelé	En rangée					
			Nombre de logements autorisés par bâtiment							
H1	Logement	Minimum	1	1	0					
		Maximum	2	1	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES					11 m	1	2			
DIMENSIONS PARTICULIÈRES										
H1	Jumelé 1 logement	5.5 m								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6.5 m	2 m	6 m		9 m		30 %	
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES							25 %	
H1	Jumelé 1 logement		3.5 m							
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²						
Ru	3 E f									
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé								
		Matériaux prohibés :	Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un seul accès à une rue est autorisé - article 667.0.1										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 1 Général										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
À l'intérieur d'une bande de terrain de 8 mètres de profondeur mesurée à partir de la ligne arrière de lot sur toute la largeur de la cour arrière, au moins un arbre et au moins un arbuste doivent être préservés ou plantés pour chaque tranche de 25 mètres carrés de cette bande de terrain. Malgré l'article 1, pour les fins de l'application de la présente norme, un arbre a un diamètre minimal de 0,05 mètre, mesuré à 1,30 mètres au-dessus du niveau du sol. Tout arbre ou arbuste planté doit être d'une essence indigène - article 476										
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES										
PIIA										